|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| A/56/INF/5  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 18 juiLLET 2016 |

**Assemblées des États membres de l’OMPI**

**Cinquante-sixième série de réunions**

**Genève, 3 – 11 octobre 2016**

Situation en ce qui concerne l’adhésion aux traités administrés par l’OMPI et questions relatives à la réforme statutaire

*Document établi par le Secrétariat*

Le présent document indique l’évolution des adhésions et ratifications relatives aux traités administrés par l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) du 1er janvier 1970 au 18 juillet 2016 et fait le point sur les questions relatives à la réforme statutaire.

L’attention est appelée en particulier sur les traités de l’OMPI qui ont été actualisés, soit à la suite de l’adoption d’un nouvel acte ou instrument[[1]](#footnote-2) (une adhésion étant nécessaire dans ce cas), d’une décision de geler l’application d’un acte antérieur[[2]](#footnote-3), ou d’une modification[[3]](#footnote-4) (dans ce cas, une acceptation est nécessaire), qui font l’objet du présent document (voir les paragraphes 2, 3, 5, 6, 7 et 25 à 34). Les parties contractantes concernées sont respectueusement invitées à envisager d’actualiser, le cas échéant, leur adhésion.

# Parties aux traités administrés par l’OMPI

 *Convention instituant l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (1967)*



 *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883)*



La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris) a été révisée à plusieurs reprises depuis qu’elle a été conclue en 1883. Elle a été révisée à Bruxelles en 1900, à Washington en 1911, à La Haye en 1925, à Londres en 1934, à Lisbonne en 1958 et à Stockholm en 1967, et a été modifiée en 1979.

Pour des raisons historiques, la révision de Stockholm a donné aux États membres la possibilité d’accepter uniquement une partie de la révision (les articles premier à 12, qui constituent les dispositions de fond, ou les articles 13 à 30, qui constituent les dispositions administratives et clauses finales) ou d’en accepter une partie préalablement à l’autre.

Certains États membres, qui ont accepté l’Acte de Stockholm à l’exclusion des dispositions de fond, restent liés, à ce jour, par les dispositions de fond d’un acte antérieur, qui ne tiennent pas compte des conceptions les plus récentes relatives aux sujets traités par la Convention. Les États membres concernés sont l’Argentine, les Bahamas, le Liban, Malte, la Nouvelle‑Zélande, les Philippines, la République‑Unie de Tanzanie, Sri Lanka, et la Zambie.

D’autres États membres n’ont jamais adhéré à l’Acte de Stockholm mais restent liés par un acte antérieur. Ils ne sont pas membres de l’Assemblée de l’Union de Paris et ne peuvent donc pas participer aux travaux de l’organe de prise de décisions de l’Union.

Les États membres concernés sont respectueusement invités à envisager une adhésion au dernier acte de la Convention ou à accepter toutes les dispositions de cet acte, selon le cas.

 *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886)*



La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne) a été révisée à plusieurs reprises depuis qu’elle a été conclue en 1886. Elle a été complétée à Paris en 1896, révisée à Berlin en 1908, complétée à Berne en 1914, révisée à Rome en 1928, à Bruxelles en 1948, à Stockholm en 1967 et à Paris en 1971, et modifiée en 1979.

Pour des raisons historiques, les révisions de Stockholm et de Paris ont aussi donné aux États membres la possibilité d’accepter uniquement une partie de la révision, à savoir uniquement les dispositions administratives et clauses finales (articles 22 à 38). Il existe encore, à ce jour, des États liés par les dispositions administratives de l’Acte de Paris uniquement (et, dans certains cas, de l’Acte de Stockholm), et non par les dispositions de fond de cet acte. Les États concernés sont les Bahamas, le Tchad, les Fidji, Malte, le Pakistan, l’Afrique du Sud et le Zimbabwe.

En revanche, d’autres États membres, qui n’ont adhéré ni à l’Acte de Stockholm ni à l’Acte de Paris, ne sont pas membres de l’Assemblée de l’Union de Berne et ne peuvent donc pas participer aux travaux de l’organe de prise de décisions de l’Union. Le Liban, Madagascar et la Nouvelle‑Zélande entrent dans cette catégorie.

Les pays concernés sont respectueusement invités à adhérer au dernier acte de la Convention de Berne ou à accepter toutes les dispositions de cet acte, selon le cas.

 *Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (1891)*



 *Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (1891) et Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (1989)*

Le système de Madrid est constitué de deux traités, à savoir l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (Arrangement de Madrid) et le Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (Protocole). Toutefois, compte tenu de l’entrée en vigueur, le 31 octobre 2015, du Protocole de Madrid à l’égard de l’Algérie, le système de Madrid est, de facto, un système reposant sur un seul traité, le seul traité applicable étant le Protocole. Dans un système reposant sur un seul traité, l’adhésion à l’Arrangement uniquement ne se justifie plus sur le plan opérationnel. Les États non membres de l’Union de Madrid sont dès lors respectueusement invités à adhérer uniquement au Protocole.





 *Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels*

L’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels est constitué de trois Actes, à savoir l’Acte de Londres (1934), l’Acte de La Haye (1960) et l’Acte de Genève (1999).

En vue de simplifier le système de La Haye, les 15 parties contractantes à l’Acte de 1934 ont décidé, le 24 septembre 2009, de geler l’application de cet acte. Ces parties contractantes sont également convenues que l’objectif final serait l’extinction de l’Acte de 1934.

Le 18 juillet 2016, le Directeur général de l’OMPI a reçu le dernier consentement requis en vue de l’extinction de l’Acte de 1934, à savoir celui de l’Égypte. Il est rappelé que 12 parties contractantes à l’Acte de 1934 ont exprimé leur consentement respectif à son extinction et que trois l’ont dénoncé. L’extinction de l’Acte de 1934 prendra effet le 18 octobre 2016.

À l’heure actuelle, 65 États ou organisations intergouvernementales sont membres de l’Union de La Haye, dont 51 sont liés par l’Acte de 1999 et 34 par l’Acte de 1960. Les deux diagrammes ci‑dessous contiennent des informations sur l’évolution des ratifications ou adhésions relatives à l’Union de La Haye.





 *Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l’enregistrement des marques (1957)*



L’Arrangement de Nice a été révisé deux fois depuis son adoption en 1957, à Stockholm en 1967 et à Genève en 1977. Certains États membres, à savoir l’Algérie, Israël et le Maroc, restent liés par l’Acte de Stockholm, et deux autres États, le Liban et la Tunisie (qui, par conséquent, ne sont pas membres de l’assemblée), restent liés par l’arrangement initial. Ces États sont respectueusement invités à envisager une adhésion à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Nice.

 *Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international (1958)*



L’Arrangement de Lisbonne, qui a été adopté en 1958, a été révisé à Stockholm en 1967, puis modifié en 1979. Ainsi qu’il est indiqué plus haut pour les autres traités, Haïti, qui n’est pas lié par l’Acte de Stockholm de l’Arrangement de Lisbonne et, par conséquent, n’est pas membre de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne, est respectueusement invité à adhérer au dernier acte en vigueur.

La Conférence diplomatique pour l’adoption d’un nouvel Acte de l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international a adopté, le 20 mai 2015, l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques. Ledit acte a été ouvert à la signature le 21 mai 2015. À ce jour, 15 États ont signé l’Acte de Genève, mais aucun État n’y a encore adhéré. L’Acte entrera en vigueur trois mois après que cinq parties remplissant les conditions requises auront déposé leur instrument de ratification ou d’adhésion.

*9. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961)*



*10. Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (1968)*



*11. Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (1970)*



*12. Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (1971)*



*13. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (1971)*



*14. Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (1973)*



*15. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (1974)*



*16. Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro‑organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977)*



*17. Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique (1981)*



*18. Traité sur le droit des marques (TLT) (1994)*



*19. Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur (WCT) (1996)*



*20. Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) (1996)*



*21. Traité sur le droit des brevets (PLT) (2000)*



*22. Traité de Singapour sur le droit des marques (2006)*



*23. Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (2013)*



Le dernier instrument d’adhésion ou de ratification requis pour l’entrée en vigueur du Traité de Marrakech a été déposé le 30 juin 2016 par le Canada. Le Traité de Marrakech entrera en vigueur le 30 septembre 2016.

*24. Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (2012)*

*(Pas encore en vigueur. Le traité entrera en vigueur après que 30 parties remplissant les conditions requises auront déposé leur instrument de ratification ou d’adhésion).*



# Réforme statutaire

25. Lors de leur série de réunions tenues en septembre 2002, les assemblées des États membres de l’OMPI ont adopté les trois recommandations qui leur étaient soumises par le Groupe de travail de l’OMPI sur la réforme statutaire. Ces trois recommandations étaient les suivantes : i) la dissolution de la Conférence de l’OMPI; ii) en ce qui concerne le système de contribution unique et les modifications apportées aux classes de contributions, l’officialisation dans les traités de la situation qui existait déjà dans la pratique depuis 1994; et iii) la modification de la périodicité des sessions ordinaires de l’Assemblée générale de l’OMPI et des autres assemblées des unions administrées par l’OMPI, qui auraient lieu une fois par an au lieu d’une fois tous les deux ans (voir les paragraphes 291 à 301 du document A/37/14).

26. Pour mettre en œuvre la décision des assemblées concernant les trois recommandations mentionnées dans le paragraphe précédent, plusieurs traités administrés par l’OMPI devaient être modifiés. Par conséquent, la Conférence de l’OMPI et les assemblées compétentes de certaines unions administrées par l’OMPI ont adopté à l’unanimité, le 1er octobre 2003, des modifications de la Convention instituant l’OMPI ainsi que d’autres traités administrés par l’OMPI, à savoir la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris), la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne), l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (Arrangement de Madrid), l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Arrangement de La Haye), l’Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l’enregistrement des marques (Arrangement de Nice), l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international (Arrangement de Lisbonne), l’Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (Arrangement de Locarno), le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), l’Arrangement de Strasbourg concernant la classification des brevets (Arrangement de Strasbourg), l’Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (Arrangement de Vienne) et le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro‑organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Traité de Budapest) (voir les paragraphes 166 et 167 du document A/39/15).

27. Conformément aux dispositions pertinentes des traités administrés par l’OMPI, ces modifications entreront en vigueur un mois après la réception par le Directeur général de l’OMPI des notifications écrites d’acceptation, effectuées en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des États qui étaient membres de l’Organisation ou des assemblées pertinentes au moment où la Conférence et les assemblées compétentes ont adopté les modifications.

28. Au 18 juillet 2016, 15 notifications d’acceptation avaient été reçues sur les 135 requises pour l’entrée en vigueur des modifications décrites dans les paragraphes précédents.

# Nombre de mandats des directeurs généraux

29. Lors de sa vingt‑troisième session (10e session extraordinaire) tenue du 7 au 15 septembre 1998, l’Assemblée générale de l’OMPI, agissant sur recommandation du Comité de coordination de l’OMPI, a adopté une politique limitant le nombre de mandats qu’un Directeur général peut accomplir à deux périodes déterminées de six années chacune, et décidé que la Convention instituant l’OMPI devait être modifiée en conséquence (voir le paragraphe 22 du document WO/GA/23/7).

30. Par la suite, les assemblées des unions de Paris et de Berne et la Conférence de l’OMPI ont adopté à l’unanimité, le 24 septembre 1999, une modification de l’article 9.3) de la Convention instituant l’OMPI qui est décrite ci‑après (voir le paragraphe 148 du document A/34/16).

31. Le libellé actuel de l’article 9.3) de la Convention instituant l’OMPI est le suivant :

“Le Directeur général est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans. Sa nomination peut être renouvelée pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des périodes suivantes éventuelles, ainsi que toutes autres conditions de sa nomination, sont fixées par l’Assemblée générale.”

32. Le texte modifié de l’article 9.3) qui a été adopté est ainsi libellé :

“Le Directeur général est nommé pour une période déterminée de six ans. Sa nomination ne peut être renouvelée que pour une autre période déterminée de six ans. Toutes les autres conditions de sa nomination sont fixées par l’Assemblée générale.”

33. Conformément à l’article 17.3) de la Convention instituant l’OMPI, cette modification entrera en vigueur un mois après la réception par le Directeur général de l’OMPI des notifications écrites d’acceptation, effectuées en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des États qui étaient membres de l’Organisation au moment où cette modification a été adoptée par la Conférence.

34. Au 18 juillet 2016, le Directeur général avait reçu 52 notifications d’acceptation sur les 129 exigées pour l’entrée en vigueur de la modification décrite dans les paragraphes précédents.

35. Les États membres sont respectueusement invités à remettre leurs instruments d’acceptation des modifications des traités de l’OMPI décrites dans les paragraphes précédents.

[Fin du document]

1. Il s’agit de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de l’Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l’enregistrement des marques et de l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international, pour ce qui concerne l’Acte de Stockholm de 1967 dudit Arrangement. [↑](#footnote-ref-2)
2. L’Acte de Londres (1934) de l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir les deuxième et troisième parties consacrées à la réforme statutaire et au nombre de mandats des directeurs généraux. [↑](#footnote-ref-4)